

# *Groupe National Milieux Humides*

---

## *Loi Biodiversité Mesures « milieux humides »*

*12 janvier 2017*



# Activité 2016

---

## Précision sur les missions dédiées aux EPTB (Article 61 - L.213-12)

« la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides »

## Modification concernant les ZSGE et les ZHIEP (Article 148 - L.211-3 et L.212-5-1)

Déconnexion entre les deux outils – indépendants

☞ Modifications à prévoir dans circulaires relatives à ces outils

# Activité 2016

---

## **Intégration dans le code de l'environnement des réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale (Article 66 – L.336-2)**

Livre III : Espaces naturels Titre III : Parcs et réserves  
Chapitre VI : Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale

- ☞ Inscription de la « notion » de ZH RAMSAR issue de la convention
- ☞ Obligation de gérer pour favoriser leur protection et utilisation rationnelle

+ non codifiée : SNB favorise l'inscription sites ramsar

---

# Rétablissement de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) pour les terrains situés en zone humides (Article 114 - 1395 B bis CGI)

- ☞ Exo 50 % sur part comm et intercomm TFNB de certaines catégories de propriétés non bâties (prés et prairies naturels, herbages et pâturages, landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc..) en ZH
- ☞ 100 % quand ZH dans certains types d'espaces naturels (sites inscrits et classés, sites conservatoire du littoral, PN, RN, PNR, zone préservation patrimoine bio, N2000)
- ☞ pour 5 ans avec engagement de gestion (non retournement des parcelles, préservation de l'avifaune, respect des documents de gestion ...)
- ☞ Décret en cours ; listes à faire par comm ; appli 2018

---

## **Modifications des dispositions relatives à la suppression de mares au voisinage des habitations (Article 158 - L2213-30 & 31 CGCT)**

☞ Non plus obligation ou possibilité supprimer mares insalubres mais prescrire travaux pour faire cesser insalubrité

## **Protection des milieux humides d'outre-mer**

☞ protection 55 000 ha mangroves d'ici à 2020,

☞ bilan santé et plan action protection de 75 % des récifs coralliens d'ici à 2021, + interdiction de dragage des fonds marins,

☞ expérimentations réseau d'aires protégées type Natura 2000.

---

## Simplifier défrichements (Article 167 - L341-2 code forestier)

☞ un déboisement pour restauration espaces naturels n'est plus un défrichement (nécessitant autorisation) si ne modifie pas fondamentalement destination forestière de l'ensemble et si c'en est 1 annexe

---

## Obligations réelles environnementales (article 72 – L.132-3)

- ➔ Contrat propriétaire/tiers agissant pour protection enviro, faisant naître à sa charge et celle proprio ultérieurs toutes obligations tant que finalité = maintien conservation gestion ou restauration biodiv ou fonctions écologiques
- ➔ peuvent servir à compensations
- ➔ durée, engagements et possibilité révision dans contrat
- ➔ Accord preneur si bail, SVA 2 mois, droits tiers, pas remettre en cause droits chasse et réserves cynégétiques
- ➔ Exo TFBN peut être votée

# Compléments ERC dans principes généraux droit envier (article 2 – L110-1)

- ☞ patrimoine naturel (espaces, milieux naturels, espèces, etc.) rend des **services écosystémiques et des valeurs d'usage**
- ☞ **leur connaissance et la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils rendent sont d'intérêt général** (en plus de leur protection, restauration, etc.)
- ☞ action préventive : **ERC et objectif absence perte nette voire gain**
- ☞ **solidarité écologique** : tenir compte des interactions écosystémiques, êtres vivants et milieux dans l'évaluation des impacts
- ☞ **utilisation durable** du patrimoine naturel
- ☞ **complémentarité** entre espaces naturels, agricoles, aquaculture, forêts qui ont biodiversité spécifique
- ☞ **non régression de la protection** de l'environnement assurée par les textes législatifs et réglementaires (que amélioration constante compte tenu des connaissances et techniques)
- ☞ **objectif de DD** : la **sauvegarde des services écosystémiques et usages** qui s'y rattachent



# Compléments ERC :

---

**Article 68 - L411-2** : possibilité tierce expertise aux frais du pétitionnaire pour évaluer l'absence d'autre solution satisfaisante pour éviter l'atteinte patrimoine naturel

**Article 69 - L163-1 à L.163-5** :

Réunis dans un chapitre « compensation des atteintes à la biodiversité »

Codification d'éléments de la doctrine nationale ERC

Détaillés dans diapos suivantes

## *Principes de la compensation :*

---

- obligation de **résultats** ;
- objectif d'**absence de perte nette**, voire de gain de biodiversité ;
- respect de l'**intégralité** de la séquence ERC (C ne se substitue pas à E et R);
- **pérennité** (mesures mises en œuvre pendant toute la durée des atteintes) ;
- **équivalence écologique** ;
- **proximité** ;
- même mesure peut compenser plusieurs fonctionnalités
- **non-autorisation du projet** en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante.

## Modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires

---

- Pour remplir ses obligations de compensation, le maître d'ouvrage a 3 **possibilités** :
  - \* directement,
  - \* *via* un **opérateur de compensation**, (personne publique ou privée)
  - \* par acquisition d'unités de compensation écologiquement équivalentes d'un **site naturel de compensation agréé par l'Etat** (*conditions à définir par décret*)

Possibilité de mixer ces choix

Dans tous les cas :

- la nature des compensations doit être précisée par le maître d'ouvrage **dans l'étude d'impact** ;
- le maître d'ouvrage reste **seul responsable**.

## Suivi et sanctions

- Possibilité pour l'autorité adm de demander au md'o des **garanties financières** pour assurer la réalisation des obligations de compensation écologique ;
- Si l'autorité adm. constate que les mesures compensatoires sont inopérantes, elle ordonne des **prescriptions complémentaires**.
- Possibilité pour l'autorité adm. après épuisement des autres procédures (mise en demeure, astreintes, suspension des travaux...), **faire exécuter d'office** les mesures compensatoires *via* :
  - un opérateur de compensation,
  - ou un site naturel de compensation agréé.

## Transparence

- **Géolocalisation** et description des mesures compensatoires dans un portail accessible au public sur internet.

obligation pour les maîtres d'ouvrage de **contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel** par la saisie ou, à défaut, le versement des données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de leurs études d'impact.

# Autres compléments ERC

## Article 70

**Inventaire** national par l'AFB :

- en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- des espaces naturels publics « *à fort potentiel de gain écologique* » et les « *parcelles en état d'abandon* » pouvant être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures compensatoires.

## Article 71 - L122-4 du CE

Dans son étude d'impact, obligation pour le maître d'ouvrage de présenter non plus une « esquisse » des **solutions alternatives envisagées** (à son projet) mais une « description » de ces solutions.

---

Merci de votre attention !

